

Réf. : MFP/15023715

Lausanne, le 9 mai 2018

Consultation fédérale

Reprise et mise en oeuvre des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et [UE] 2017/2225) (Développements de l'acquis de Schengen)

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la consultation citée en titre.

1. Commentaire général

Le Gouvernement vaudois a pris connaissance de l'objet cité en titre et a pris acte de la participation de la Suisse au futur système informatisé d'entrée et de sortie (développement de l'acquis de Schengen).

Relevant que les frais d'équipement et d'installation devront être supportés par les cantons, le Conseil d'Etat déplore que la Confédération ne participe pas à ces nouveaux coûts dont l'ampleur est, en l'état, inconnue.

Le canton reste dans l'attente de précisions quant au matériel à acquérir, aux raccordements et à la formation d'utilisation qui seront nécessaires.

2. Commentaire par articles

Art. 103c LEtr

Vu le nombre d'autorités pouvant accéder aux données du système EES, il conviendra, au sein de ces entités, de limiter strictement les accès aux personnes en ayant réellement besoin dans le cadre de l'exercice de leurs tâches (art. 9 du règlement 2017/2226) et, si possible, de regrouper ces demandes auprès d'un référent au sein de l'entité. Il conviendra également de respecter la finalité de ces accès, soit une consultation uniquement pour examiner les conditions d'entrée et de séjour en Suisse.

Art. 103e LEtr

Les lettres a à k constituent des points cruciaux en matière de protection des données. Il convient donc d'établir une base légale suffisamment claire et détaillée pour s'assurer du respect de règles strictes, comme le prévoit le règlement européen (art. 9 et 10 du règlement 2017/2226).

S'agissant de la lettre c, il conviendra de limiter les accès des différentes autorités aux données dont elles ont absolument besoin dans l'exercice de leur tâche et en lien avec le règlement européen (art. 9 du règlement 2017/2226).

Quant à la lettre k, aucune autre autorité que celles listées à l'art. 103c al. 1 et 2 LEtr ne devrait pouvoir accéder à cette liste. Il conviendrait le cas échéant de s'interroger sur la possibilité de limiter l'accès à cette liste aux seules autorités compétentes en matière de migrations, fédérales (SEM) et cantonales.

Art. 103i LEtr

Le Conseil d'Etat est opposé à la sous-traitance de certains éléments de la procédure de participation au programme national d'allègement des formalités. En effet, des données sensibles, telles que la photo du passeport ou éventuellement l'origine ethnique de la personne concernée, ainsi que des profils de la personnalité pourraient être traités dans ce cadre. Le risque sécuritaire paraît trop important pour que soit mise en place une telle sous-traitance, laquelle pourrait de surcroît être réalisée à l'étranger.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- Polcant